

# La lettre institutionnelle

N° 21 - Janvier 2025



## LA FINANCIARISATION DE L'OFFRE DE SOINS : LES ENJEUX POUR LA PHARMACIE



### L'ÉDITO

**Carine Wolf-Thal,**  
présidente du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens

Il faut distinguer le financement des structures de santé de la financiarisation. Les pharmaciens ont besoin d'apports financiers pour pouvoir acquérir une officine ou un laboratoire de biologie médicale, effectuer des travaux, investir dans du matériel comme des robots... Cet apport de capitaux extérieurs peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances mais il peut présenter aussi des risques lorsque l'apporteur pose des conditions en termes de retour sur investissement et empiète sur l'indépendance des professionnels.

L'Ordre partage les inquiétudes exprimées par les pouvoirs publics sur la financiarisation de l'offre de soins et notamment par la mission d'information du Sénat concernant la biologie médicale et l'officine. L'Ordre est conscient des problèmes qui se posent. Notre préoccupation est de faire en sorte que l'indépendance professionnelle des pharmaciens soit garantie à tout moment et que l'objectif de santé publique prime toujours sur la logique financière, que ce soit lors de l'inscription des sociétés à l'Ordre, ou en cours de vie sociale.

Afin de nourrir le débat public actuel sur ce sujet, cette lettre expose les constats que nous avons pu faire dans le cadre de nos missions et s'interroge sur les perspectives d'évolutions en la matière. En espérant que cela puisse éclairer vos réflexions !

### LE RÔLE DE L'ORDRE : VEILLER À L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

#### Qu'est-ce que la financiarisation ?

La mission d'information du Sénat a défini cette notion comme "un processus par lequel des acteurs privés capables d'investir de manière significative, qui ne sont pas directement professionnels de santé, entrent dans le secteur des soins avec comme finalité première de rémunérer l'investissement consenti".

Comme le prévoit l'article L. 4231-1 du code de la santé publique, une des missions de l'Ordre est d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession. Cette indépendance professionnelle est à préserver pour garantir la qualité des actes professionnels au bénéfice des patients.

Au moment de leur inscription au tableau et au cours de leur vie professionnelle, les pharmaciens doivent transmettre à l'Ordre des documents permettant d'apprécier si l'indépendance professionnelle du pharmacien est garantie : la copie des statuts de la société et de son règlement intérieur, la liste des associés...

L'examen opéré pour vérifier l'indépendance professionnelle peut s'avérer délicat à réaliser en raison de montages financiers parfois complexes. En outre, les pièces figurant au dossier de demande d'inscription ne permettent pas toujours d'identifier un risque d'atteinte à l'indépendance. D'autres documents pourraient être éclairants, mais ne figurent pas parmi les pièces exigées

et ne sont, le plus souvent, pas communiqués à l'Ordre en raison de l'existence de clauses de confidentialité contractuelles empêchant leur transmission.

#### Qu'est-ce que l'inscription au tableau de l'Ordre ?

L'inscription au tableau de l'Ordre national des pharmaciens est obligatoire pour exercer la profession de pharmacien en France. Elle ne peut être accordée par un conseil de l'Ordre si les garanties d'indépendance professionnelle ne sont pas remplies.



Consultez le rapport  
n° 776 de la mission  
d'information du  
Sénat



## LES CONSTATS ACTUELS

### SUR LA BIOLOGIE MEDICALE



En 2021, les six plus grands groupes de biologie privés concentraient 62% des sites de biologie médicale recensés sur le territoire national (rapport charges et produits de la CNAM publié en juillet 2022).

L'évolution du cadre législatif a favorisé la concentration et la financiarisation du secteur. La loi du 31 décembre 1990 a permis à des biologistes n'exerçant pas directement au sein de la société de détenir plus de la moitié de son capital. La loi de 2013 portant réforme de la biologie médicale, qui visait à maîtriser ce phénomène, n'a pas supprimé cette faculté pour les sociétés créées antérieurement à son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1990 a autorisé l'ouverture du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale à toute personne physique ou morale dans la limite de 25% du capital. Par des techniques juridiques, les droits financiers et le pouvoir de décision de ces investisseurs non-professionnels peuvent être plus importants : création d'actions de préférence, instauration d'un comité dans les sociétés, adhésion de chaque associé professionnel à une charte élaborée par les associés non-professionnels...

### SUR L'OFFICINE



Une officine de pharmacie doit être détenue soit par un pharmacien d'officine, personne physique, soit par une société dont le capital est détenu exclusivement par des pharmaciens d'officine.

Néanmoins, certains pharmaciens ont recours au soutien d'apporteurs financiers extérieurs pour acquérir une officine et certaines contreparties demandées sont discutables car elles viennent s'immiscer dans la gestion de la pharmacie et interrogent du point de vue de l'indépendance professionnelle. L'Ordre est très attentif à ces situations.



## LES PERSPECTIVES



La mission d'information du Sénat préconise de renforcer le contrôle ordinal et juridictionnel. Les sénateurs préconisent notamment de consacrer dans la loi la notion de « contrôle effectif » sur les sociétés des professionnels y exerçant et en précisant la portée du principe d'indépendance sur les conditions de gouvernance des structures de soins. Pour cela, les sénateurs appellent de leurs vœux l'établissement d'une doctrine claire concernant les modalités de fonctionnement des SEL.

Ils plaident enfin pour compléter les dispositions législatives et réglementaires encadrant la détention des droits sociaux et des droits de vote au sein des SEL, et pour un encadrement plus strict des détournements du système des actions de préférence.

En outre, l'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance prévue à l'article 7 de la loi du 15 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a exclu toute

ouverture supplémentaire à des tiers extérieurs au capital et aux droits de vote des professions libérales réglementées. L'ordonnance du 8 février 2023 a notamment généralisé à toutes les professions libérales réglementées, l'obligation de transmission annuelle aux ordres professionnels de la composition de son capital social et de la détention des droits de vote afférents ainsi que des conventions entre associés relatives à sa gouvernance. Des mesures réglementaires d'application de cette ordonnance sont encore attendues et mériteraient d'être prises rapidement pour la profession de pharmacien.

L'Ordre estime ces recommandations des sénateurs intéressantes. Elles doivent à présent faire l'objet d'une expertise par les services de l'Etat. Une mission IGAS/IGF devrait rendre un rapport en mars 2025. L'Ordre fera prochainement des propositions aux pouvoirs publics pour réfléchir à des garde-fous et lui permettre d'effectuer un contrôle adapté.

**L'Ordre national des pharmaciens** regroupe les 73 795 pharmaciens exerçant leur art en France, dans les officines de pharmacie, dans les établissements de santé, les laboratoires de biologie médicale, l'industrie ou la distribution en gros du médicament. Il assure des missions de service public qui lui ont été attribuées par le législateur et qui sont définies dans le code de la santé publique.

Plus d'informations sur : [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)

**Présidente :**

**Carine Wolf-Thal | [presidence@ordre.pharmacien.fr](mailto:presidence@ordre.pharmacien.fr)**

**Contact : Direction des Affaires publiques, européennes et internationales**

4 avenue Ruysdaël | 75379 Paris cedex 08

**courriel : [dapei@ordre.pharmacien.fr](mailto:dapei@ordre.pharmacien.fr)**

Tél. : 01 56 21 34 82

Crédits photo : p.1 ©Laurent Arduin, @pixabay.com ; p.2 @pixabay.com

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOF) traite les données personnelles vous concernant pour vous envoyer ses lettres institutionnelles. Conformément à la réglementation applicable à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement aux données personnelles vous concernant en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante: [dpo@ordre.pharmacien.fr](mailto:dpo@ordre.pharmacien.fr) Vous disposez également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) si vous l'estimez nécessaire. Pour en savoir plus vous pouvez consulter la [politique de confidentialité de l'Ordre](#) et les [mentions RGPD relatives à la HATVP](#).